



Luxembourg, le 24 septembre 2010

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces agricoles ;

Vu la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.- Le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est modifié comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/1 du 25.3.2004
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19.2rev du 11.3.2010
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 du 22.1.2007
<i>Triticum aestivum</i> L.	Blé	TP 3/4 du 23.6.2008
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/>) ».

Art. 2.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs – Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles, afin d'y inclure les dispositions de la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Les deux directives de la Commission 2009/90/CE et 2003/91/CE visent à garantir que les variétés inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

Entretemps l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont élaboré de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés. Il convient dès lors de transposer les dispositions la partie A de l'annexe de la directive 2010/46/UE de la Commission, relative aux annexes de la directive 2003/90/CE, en droit national en remplaçant l'annexe I, « liste de variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV » du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 précité.

Comme il n'y a pas eu de modifications dans le cadre de l'annexe II « liste des variétés visées à l'article 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens », il échet dès lors de considérer l'annexe 2 de la partie A de la directive 2010/46/UE comme étant déjà transposée.

A noter que les mesures prévues par la directive 2010/46/UE de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

N/Réf.: PG/PG/09-11



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>dey 771</i>	
20 SEP. 2010	
A traiter par : <i>Y. Kohn</i>	
Copie à :	

Strassen, le 16 septembre 2010

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et du Développement rural

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles

Monsieur le Ministre,

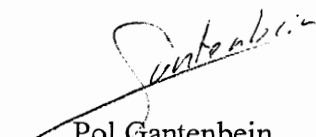
Par lettre du 22 juillet 2009, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 15 septembre.

Le projet sous analyse a pour objet de transposer en droit national les modifications prises au niveau européen en matière de fixation des conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

Luxembourg, le 23 août 2010.

CHAMBRE DE COMMERCE	
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	
Référence : <i>ea 77</i>	1
30 AOUT 2010	
A traiter par : <i>Yves Kolu</i>	
Copie à :	

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
1, Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

N.Réf. SAN/TSA

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles (3685SAN)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Michel WURTH
Président

Adresse postale:
Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg

Bureaux:
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg

G:\JURIDIQUE\Avis\2010\3685SAN_jettres_AGR1.doc

Tél.: (+352) 42 39 39-1 Mail: chamcom@cc.lu
Fax: (+352) 43 83 26 Web: www.cc.lu

Luxembourg, le 23 août 2010.

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles (3685SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(22 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il s'agit d'adapter l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 au vu des adaptations apportées par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à ses principes directeurs qui sont repris par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et qui doivent être respectés par les Etats membres dans le cadre des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE modifiées par la directive 2010/46/UE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2010/46/UE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2010

modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Article premier

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

Les annexes I et II de la directive 2003/90/CE sont remplacées par le texte de la partie A de l'annexe de la présente directive.

Article 2

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

Les annexes de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte de la partie B de l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

Article 3

(1) Les directives de la Commission 2003/90/CE ⁽³⁾ et 2003/91/CE ⁽⁴⁾ visent à garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

En ce qui concerne les examens entamés avant le 1^{er} janvier 2011, les États membres peuvent décider d'appliquer les textes des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en vigueur avant la modification apportée par la présente directive.

Article 4

(2) Depuis lors, l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont élaboré de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés.

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

(3) Les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE doivent être modifiées en conséquence.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2011.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.
⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.
⁽³⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

PARTIE A

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/1 du 25.3.2004
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/Lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/2rev. du 11.3.2010
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
<i>Secale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 du 22.1.2007
<i>Triticum aestivum</i> L.	Blé	TP 3/4rev. du 28.10.2009
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TG/67/5 du 5.4.2006
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ray-grass intermédiaire	TG/4/8 du 5.4.2006
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TG/32/6 du 21.10.1988
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
<i>Arachis hypogea</i> L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

PARTIE B
«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/1 du 27.3.2002
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/2 du 11.3.2010
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli	TP 151/2 du 21.3.2007
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Citrullus lanatus</i> (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/4 du 1.4.2009
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate	TP 44/3 du 21.3.2007
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/3 du 1.4.2009
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinards	TP 55/3 du 11.3.2010
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TG/90/6 du 31.3.2004
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TG/155/4rev. du 28.3.2007 + 1.4.2009
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»